

Aide-mémoire transfert de votre prestation de libre passage et couverture d'assurance

Si vous avez un nouvel employeur et une nouvelle institution de prévoyance,

En règle générale, la totalité de la prestation de sortie doit faire l'objet d'un virement à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Si vous n'êtes pas admis/e immédiatement dans une nouvelle institution de prévoyance,

Votre prestation de libre passage doit être versée provisoirement par virement à une institution de libre passage.

Vous avez à cet égard les possibilités suivantes :

1. Ouverture d'un placement de libre passage chez notre partenaire financier externe

Les assurés ont la possibilité d'investir leur avoir de libre passage selon leurs besoins dans une solution en titres. En investissant dans des obligations et des actions prometteuses, vous profiterez de chances de revenus plus élevés qu'avec un compte classique. Nous organiserons avec plaisir un entretien gratuit avec un conseiller de notre partenaire financier externe. Veuillez prendre contact avec nous à cette fin:

Valitas COMPACTA
Tél. +41 58 411 11 22
compacta@valitas.ch

2. Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix

Vous pouvez ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix. Afin que nous puissions virer votre prestation, il nous faut une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage ainsi qu'un bulletin de versement.

3. Ouverture d'un compte de libre passage par Valitas chez Fondation de libre passage UBS

Vous n'avez pas le temps d'ouvrir un compte de libre passage ? En l'occurrence nous virons votre prestation à notre fondation partenaire Fondation de libre passage UBS à Bâle. Pour ce faire, nous n'avons besoin daucun autre document.

Fondation de libre passage d'UBS SA
Postfach
4002 Bâle
Tél. 061 226 75 75

À partir du moment où vous avez un nouvel employeur et êtes assuré/e auprès d'une institution de prévoyance,

Vous devez demander à l'institution de libre passage auprès de laquelle vous avez placé provisoirement votre prestation de libre passage de transférer celle-ci à la nouvelle institution de prévoyance. Vous serez ainsi assuré/e de ne pas « oublier » vos fonds de prévoyance et de bénéficier de tous les fonds versés lors de votre départ à la retraite.

Fin de la couverture d'assurance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour de votre sortie de l'institution de prévoyance (toujours en fin de mois). Si vous n'êtes pas admis/e dans une autre institution de prévoyance, vous restez assuré/e contre les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum. Un paiement en espèces n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (invalidité ou décès).